

[Règlement de police pour les lycées - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb051_f0128

SourceBoite_051-3-chem | 7. Surveillance

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

(8)

laquelle sera affichée dans les réfectoires. Cet élève portera une décoration particulière jusqu'à la composition suivante.

17. Un professeur qui désirera exercer ses élèves hors du temps fixé pour la classe, s'entendra à cet égard avec le censeur, qui prendra l'agrément du proviseur.

18. Chaque professeur remettra, tous les samedis, au censeur, des notes sur la conduite et les progrès des élèves qui lui sont confiés.

19. Les professeurs seront exacts à se rendre en classe aux heures prescrites ; ils feront leurs leçons en robe.

Ils ne pourront se faire remplacer que pour des causes jugées suffisantes par le proviseur, qui désignera, parmi les agrégés, ceux qui devront remplacer les absents.

20. A dater de 1815, nul ne pourra être nommé professeur dans les lycées, sans avoir été agrégé.

Il sera fait un règlement particulier sur les agrégés.

§ IV.

Des Maîtres d'Etude.

21. Les maîtres d'étude surveillent les élèves pendant tout le temps où ces derniers ne sont pas avec les professeurs.

22. Les élèves seront répartis de manière qu'un maître n'ait que des élèves de la même année d'étude.

23. Les maîtres d'étude prendront connaissance du travail prescrit aux élèves par les professeurs, et veilleront à ce qu'il soit fait avec exactitude.

24. Ils mangeront avec les élèves.

BnF
MSS

Reservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Reservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

